



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°33321 du 13 janvier 2004 autorisant la société Établissements Maurice THÉAUD, dont le siège social est situé route de Gaël à Saint-Méen-le-Grand, à exploiter au lieu-dit « Les Fontenelles » à Gaël un centre de tri-transit de déchets non-dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°33321-1 du 11 avril 2016 portant mise à jour du classement et prescriptions complémentaires à l'établissement susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification de ses installations consistant notamment à augmenter la quantité et la nature des déchets traités, sur le territoire de la commune de Gaël, présentée par la S.A.S. THÉAUD, reçue le 12 août 2022 et considérée complète le 13 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que :

- le projet vient réutiliser des installations existantes, sans modifier l'implantation et sans mettre en œuvre des consommations très différentes de ressources naturelles ;
- les incidences potentielles ne sont pas significativement changées ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site exploité par la société THÉAUD située au lieu-dit « Les Fontenelles » à Gaël est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3 : Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
Le secrétaire général adjoint

Le 24/07/2023



Matthieu BLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine
81 boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 9

Recours hiérarchique :

[autorité à préciser (si maintien du recours hiérarchique)]

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex